



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DE L'EMPLOI TERRITORIAL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE
REPR SYNDICATS FIPHP
AFFAIRE SUIVIE PAR : MARIE MAUREL
☎ 01.49.27.24.09.
✉ marie.maurel@interieur.gouv.fr
DGCL-FPT3/2006/ N° 17909 /DEP

Paris, le 9 janvier 2007

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
de la métropole et d'outre-mer

Directions des collectivités locales

CIRCULAIRE N° NOR MCT/B/07/00005/C

Objet : Conditions d'application dans les services des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006- 1386 du 15 novembre 2006

Référence : - Article L.3511-7 du code de la santé publique
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R 3511-1 et suivants du code de la santé publique, renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, notamment les lieux de travail.

La présente circulaire expose les obligations qui en résultent pour les autorités territoriales en tant qu'employeurs, chargés de veiller à la sécurité et à la santé des agents placés sous leur autorité.

Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi dite « Evin ».

L'article L.3511-7 du code de la santé publique prévoit qu' « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transports collectifs, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ». Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cette interdiction.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, publié au JO du 16 novembre 2006 et codifié aux articles R.3511-1 et suivants du code de la santé publique, abroge les dispositions issues du décret n°92-478 du 29 mai 1992 et renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Le texte de 1992 apparaissait en effet insuffisant pour pallier les conséquences graves du tabagisme passif, mises en évidence par de nombreux travaux de recherche.

Ce nouveau texte est le fruit d'évolutions convergentes des mentalités, des constats scientifiques, des nouvelles implications juridiques et de l'analyse des conséquences économiques et sociales de la consommation de tabac.

Les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont progressé. La présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non fumeurs ne peut plus être appréhendée comme un problème sociétal mais comme une question de santé publique.

Le défaut de protection, par l'employeur, des non-fumeurs salariés est désormais juridiquement sanctionné, depuis l'arrêt du 29 juin 2005 de la Cour de Cassation qui impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de ses salariés vis-à-vis du tabagisme passif.

Enfin, le contexte international a également évolué récemment dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs. L'article 8 de la Convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste ainsi sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Au niveau communautaire, la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme va dans le même sens. Plusieurs partenaires européens de la France se sont ainsi engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à cette protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005, ou encore l'Espagne en janvier 2006.

Le nouveau dispositif contribue donc à appliquer l'interdiction de fumer très strictement, notamment en définissant de manière précise les emplacements mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

Il indique que l'interdiction de fumer est absolue et que ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein de certains établissements (établissements d'enseignement, centres de formation des apprentis, établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et établissements de santé).

A compter du 1er février 2007, il sera en conséquence interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif, hormis dans les emplacements qui seront mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

Une circulaire du ministre de la santé et des solidarités du 29 novembre 2006, publiée au JO du 5 décembre suivant, commente l'ensemble du dispositif.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions et procédures applicables en la matière, dans les locaux des administrations des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent.

Cette réglementation est d'application générale, sans préjudice de dispositions plus rigoureuses contenues dans le code du travail (ex. lieu de travail où des substances dangereuses ou toxiques sont manipulées ...).

I – Les locaux visés par l'interdiction de fumer.

Sont concernés par une totale interdiction de fumer tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail, notamment :

1°) Les locaux affectés à l'ensemble du personnel : il s'agit des locaux d'accueil et de réception, des locaux de restauration collective, des lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...), des salles et espaces de repos, des locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, des locaux sanitaires et médico-sanitaires.

2°) Les locaux de travail: il s'agit notamment des bureaux, ateliers, bibliothèques ..., qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents, des salles de réunion et de formation.

Si l'exécutif territorial est compétent pour décider de créer des emplacements à la disposition des fumeurs, il ne s'agit nullement d'une obligation.

L'autorité territoriale doit, en effet, aux termes du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

En tout état de cause, aucun emplacement ne pourra plus être mis à disposition des fumeurs à l'intérieur des locaux des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant à compter du 1er février 2007, sans que les modalités de mise en œuvre n'en aient été soumises au comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, au comité technique paritaire, et sans que soient respectées les règles édictées par les articles R3511-3 à R3511-5 du code de la santé publique.

II – Mise en place d'une signalisation.

La signalisation, fixée par arrêté du Ministre de la santé et des solidarités, sera téléchargeable à compter du 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr .

1°) Dans tous les locaux mentionnés au I de la présente circulaire, la signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

2°) La signalisation des emplacements réservés, le cas échéant, aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de 16 ans ne peuvent y accéder.

III – Responsabilités et contrôles

a- Rôle de l'autorité territoriale :

En sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité l'autorité territoriale est responsable du respect des mesures et règles mises en place pour assurer le respect de l'interdiction de fumer édictée par les articles R.3511-1 à R.3511-8 et R.3512-1 du code de la santé publique.

A ce titre, elle présente, explique et diffuse ces règles aux agents placés sous son autorité, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur le concours des agents désignés conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique (agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité – ACMO –, agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, médecins de prévention).

Elle effectue un contrôle attentif de leur respect. Elle rappelle ces règles aux contrevenants, et le cas échéant, fait usage de son pouvoir disciplinaire.

Le responsable des lieux qui contrevient aux dispositions du décret du 15 novembre 2006 s'expose à la sanction pénale de contravention de quatrième classe prévue par l'article R.3512-2 du code de la santé publique. Selon la circulaire du ministre de la santé du 29 novembre 2006, le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2006. Il pourra s'agir, notamment, selon les cas, du propriétaire, de l'exploitant, ou de toute personne ayant une délégation d'autorité en matière d'hygiène et de sécurité. A ce titre, le responsable des lieux est l'autorité territoriale, qui, en vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985, est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Ce peut être également tout agent qui a reçu délégation d'autorité en matière d'hygiène et de sécurité. Ce dernier s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire à raison de cette violation.

b- Responsabilité des agents :

L'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R.3511-1 en dehors de l'emplacement réservé aux fumeurs s'expose à la sanction pénale de contravention de troisième classe prévue par l'article R.3512-1 du code de la santé publique.

Il s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire à raison de cette violation.

En effet, tout manquement à l'une quelconque des obligations découlant des dispositions des articles R.3511-1 à R.3511-8 et R.3512-1 à R.3512-2 du code de la santé publique et au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale est susceptible d'être qualifié de faute disciplinaire conformément à l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et entraîner l'infliction par l'autorité disciplinaire de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

En application du droit disciplinaire existant, l'autorité disciplinaire apprécie le degré de sévérité de la sanction à infliger en fonction du degré de gravité des faits (dangerosité du comportement, caractère délibéré ou non de la mise en danger des personnes ou des biens, prise en compte ou non des règles édictées...).

Bien entendu, avant d'avoir recours à l'exercice de ce pouvoir dont l'objectif doit être avant tout d'obtenir des agents le respect de l'interdiction de fumer telle que définie par les dispositions des articles R.3511-1 à R.3511-8 et R.3512-1 du code de la santé publique, il appartient à l'autorité territoriale de vérifier que les règles édictées ont bien été portées préalablement à la connaissance des contrevenants et d'entamer un dialogue avec eux.

